

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 917-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2^o la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (2018, chapitre 27);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1324-2018 du 31 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71238

Gouvernement du Québec

Décret 918-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de la Langue française les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

2^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Culture et Communications » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1293-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71239

Gouvernement du Québec

Décret 919-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires ainsi que des effectifs et des crédits du portefeuille « Sécurité publique » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 385-2019 du 10 avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71240

Gouvernement du Québec

Décret 920-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information les responsabilités et les fonctions suivantes :

1^o la responsabilité des mesures relatives à la réforme électorale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2^o la responsabilité des mesures relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément au premier alinéa de l'article 174 de cette loi;

4^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

5^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

7^o la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71241

Gouvernement du Québec

Décret 921-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire les responsabilités suivantes :

1^o les mesures relatives à la laïcité de l'État, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2^o les mesures relatives à la réforme parlementaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o l'application de la Loi sur la laïcité de l'État (2019, chapitre 12), et ce, conformément à l'article 35 de cette loi;

4^o l'application de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, conformément à l'article 19 de cette loi, tel que remplacé par l'article 30 de la Loi sur la laïcité de l'État (2019, chapitre 12);

5^o le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de la laïcité de l'État et de la réforme parlementaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71242